

Gouvernement du Québec

Décret 631-2010, 7 juillet 2010

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Jeux sur télématique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux sur télématique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec détermine par règlement les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 268-92 du 26 février 1992, a approuvé le Règlement sur les jeux sur télématique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec a adopté, le 20 novembre 2009, le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux sur télématique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les jeux sur télématique a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 février 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux sur télématique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les jeux sur télématique*

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a.13)

1. Le Règlement sur les jeux sur télématique est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

« **8.** Pour l'ensemble des jeux sur télématique visés par le présent règlement, le taux de retour annuel ne peut être inférieur à 83 %. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54068

Gouvernement du Québec

Décret 635-2010, 7 juillet 2010

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, régir les matières visées à cet article;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'allonger de 36 à 48 mois la période maximale de validité du certificat d'acceptation du Québec délivré à un ressortissant étranger qui désire séjourner temporairement au Québec pour y travailler à titre d'aide familial;

* Le Règlement sur les jeux sur télématique, approuvé par le décret n^o 268-92 du 26 février 1992 (1992, *G.O.* 2, 1500), n'a pas été modifié depuis son approbation.